



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogé implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

M0

ARRÊTE

n° 1414-97/PS du 10 novembre 1997

modifiant l'arrêté n°249-95/PS relatif à

l'organisation de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du Secrétaire général ;

Vu l'arrêté n° 249-95/PS du 23 février 1995 modifié par l'arrêté n° 950-96/PS du 15 juillet 1996 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur provincial de l'action sanitaire et sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°249-95/PS du 23 février 1995 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 4 – Le service de la gestion des moyens est chargé sans préjudice des attributions de la direction du personnel, des finances et du domaine de la Province.

- des affaires administratives relatives au personnel et à l'équipement de l'ensemble de la direction,
- de la comptabilité, à l'exclusion de celle de l'aide médicale et des aides sociales,
- de la tarification des actes médicaux et paramédicaux effectués dans les centres médicaux provinciaux et le cas échéant des autres formations sanitaires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au Commissaire Délégué de la République.